

**Objet : Projet de règlement ministériel portant adaptation au progrès technique des annexes II, III et VI du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques (3608SAN)**

*Saisine : Ministère de la Santé  
(15 mars 2010)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le présent projet de règlement ministériel, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale les quatre directives suivantes :

- La directive 2009/159/UE de la Commission du 16 décembre 2009 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques en vue d'adapter son annexe III au progrès technique ;
- La directive 2009/164/UE de la Commission du 22 décembre 2009 modifiant, pour les adapter au progrès technique, les annexes II et III de la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques ;
- La directive 2010/3/UE de la Commission du 1<sup>er</sup> février 2010 modifiant, pour les adapter au progrès technique, les annexes III et VI de la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques ;
- La directive 2010/4/UE de la Commission du 8 février 2010 modifiant la directive 76/768/CEE relative aux produits cosmétiques en vue d'adapter son annexe III au progrès technique.

La transposition de ces quatre directives s'opère par la modification des annexes II, III et VI du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques, en raison du progrès technique en matière de substances chimiques dans les produits capillaires et les déodorants.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des présentes transpositions. La Chambre de Commerce déplore toutefois le non respect du délai de transposition de la directive 2009/159/UE<sup>1</sup>.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement ministériel sous avis.

SAN/SDE

<sup>1</sup> L'article 2 de la directive 2009/159/UE dispose : « Les Etats membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2009, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ».